



Projet de loi C-36 et le point de vue des personnes œuvrant dans l'industrie du sexe au Canada

20 juin 2014 : Résumé du projet de loi et de notre étude

Le 4 juin 2014, le ministre de la Justice Peter MacKay a déposé le projet de loi C-36, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Le projet de loi propose un cadre juridique qui vise à criminaliser le racolage à des fins de prostitution, l'achat de services sexuels, l'avantage matériel et la publicité de services sexuels.

Un récent sondage Angus Reid publié dans le *Globe and Mail* (11/06/14) révèle que de façon générale les Canadiens n'appuient pas le projet de loi C-36. De plus, les résultats de notre recherche collective, notamment 24 années de travail et plus de 20 études auprès de milliers d'adultes œuvrant dans l'industrie du sexe, indiquent que la majorité de ces derniers n'appuient pas la criminalisation de la vente ou de l'achat de services sexuels ni l'intervention de tiers dans l'industrie du sexe.

Dans ce mémoire, nous nous penchons sur les conclusions de notre récente étude nationale financée par les Instituts de recherche en santé du Canada. Notre équipe de recherche est composée d'un groupe multisectoriel d'universitaires, de stagiaires, d'utilisateurs de connaissances et de collaborateurs qui travaillent avec nous depuis plusieurs années à la sensibilisation du public. Au cours des 12 derniers mois, nous avons effectué des recherches sur l'industrie du sexe dans six villes canadiennes (Victoria, BC ; Montréal, QC ; Fort McMurray, AB ; Calgary, AB; St. John's, NL ; et Kitchener-Waterloo, ON). Ces sites ont été sélectionnés avec soin de manière à permettre des comparaisons clés en ce qui concerne les principaux déterminants de la santé et de la sécurité des personnes œuvrant dans l'industrie du sexe au Canada. Utilisant des méthodes bien établies du domaine des sciences sociales, nous avons sélectionné des répondants qui représentent autant que possible l'éventail de personnes et d'organisations qui œuvrent dans l'industrie. Nos chercheurs ont réalisé des sondages et procédé à des entrevues auprès de 218 adultes qui vendent des services sexuels, 1252 adultes qui achètent des services sexuels, 30 conjoints/partenaires intimes des personnes qui vendent des services sexuels, 61 gestionnaires d'entreprises de l'industrie du sexe et 80 personnes responsables de la création et de l'application des lois et des règlements touchant les vendeurs, les acheteurs, les gestionnaires et les tiers. Parmi les différents échantillons de l'enquête, on retrouve des représentants de la communauté autochtone et d'autres minorités, des personnes de tous les genres et de toutes les orientations sexuelles, ainsi que des personnes qui vendent des services sexuels en

établissement ou à l'extérieur, des vendeurs indépendants et des acheteurs de services sexuels dans divers types de lieux. (<http://www.understandingsexwork.com>)

Il y a certes une minorité de gens au bas de l'échelle de l'industrie du sexe qui sont confrontés à de vrais problèmes. Ces gens ont tendance à être de façon disproportionnée des femmes, des gens pauvres, des Autochtones et des gens qui souffrent de problèmes de santé mentale et de toxicomanie.ⁱ Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il est important que ces personnes obtiennent une assistance, et ce, sous différentes formes. Nous pouvons aussi convenir que la majorité des personnes qui œuvrent dans l'industrie du sexe sont couramment victimes de stigmatisation et de discrimination, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur leur estime de soi et entraver leur accès aux mesures de soutien, notamment aux services destinés aux personnes qui souhaitent sortir de l'industrie du sexe.ⁱⁱ Cependant, selon les conclusions de notre étude nationale, l'une des plus importantes du genre au Canada, les principales dispositions du projet de loi C-36 engendreront toutes sortes de préjudices à l'égard des personnes qui vendent des services sexuels, y compris celles qui sont les plus vulnérables, ainsi qu'à l'égard des parties qu'elles fréquentent.

Nous recommandons que l'industrie du sexe soit traitée comme toute autre industrie, et qu'elle soit contrôlée par les lois actuelles régissant la protection des droits de la personne, les lois sur le travail et les règlements municipaux plutôt que par la législation proposée actuellement. Nous recommandons également, comme d'autres l'ont déjà fait sur le plan international, la mise en place de politiques de réduction des risques et de promotion de la santé qui pourraient améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe.ⁱⁱⁱ

Disposition 213 (1.1) : « Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution. » Interférence à la circulation. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit.

Éléments probants

Dans *Bedford c. Canada*, la Cour suprême du Canada a unanimement invalidé la disposition concernant la communication (s.213 (1) (c)) au motif qu'elle contrevenait à l'alinéa 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.^{iv} Le jugement de la cour ontarienne rendu par la juge Himel disait que les dispositions du Code criminel du Canada privaient les vendeurs de leur « sécurité de la personne » et de leur « droit à la liberté », en plus de contribuer à augmenter le risque de victimisation avec violence. En outre, la juge a déclaré que les lois étaient appliquées d'une manière qui était incompatible avec les principes de justice fondamentale.^v

L'amendement proposé à la disposition 213 (1.1) minera davantage la capacité des personnes qui vendent des services sexuels dans la rue d'assurer leur sécurité — en particulier en ce qui a trait aux vendeurs de services sexuels autochtones — puisqu'ils sont représentés d'une façon disproportionnée dans la rue.^{vi} Le travail effectué dans le cadre de notre subvention d'équipe indique que les Autochtones constituent environ un quart de toutes les personnes qui vendent des services sexuels dans la rue et qu'un peu plus du tiers des

vendeurs de services sexuels autochtones travaillent dans la rue (c.-à-d. le fait de faire de la publicité dans la rue ou de procurer des services dans la rue, dans les véhicules ou à l'extérieur au moins une fois par mois). Les résultats de notre recherche indiquent que les vendeurs de services sexuels autochtones travaillant dans la rue sont beaucoup plus susceptibles que tous les autres vendeurs d'avoir été victimes de violence, y compris d'un attentat, d'un vol ou d'une tentative de vol, au cours des 12 mois précédents.

Partout au Canada, des groupes autochtones ont demandé une action concertée visant à réduire les préjudices causés par la violence envers les femmes autochtones, notamment envers celles qui travaillent dans l'industrie du sexe. Si on décide d'appliquer la disposition 213, on obtiendra exactement l'inverse des résultats recherchés, car celle-ci assigne des limites aux activités de communication des personnes qui vendent ou achètent des services sexuels dans la rue, tout en faisant en sorte que les négociations auront probablement lieu dans des endroits considérés comme étant invisibles aux yeux du public.

Plus concrètement, nos résultats montrent que la disposition 213 nuira à la capacité des vendeurs qui œuvrent dans la rue de travailler en sécurité en criminalisant les stratégies de sécurité essentielles qu'ils utilisent couramment lors de négociations avec les acheteurs de services sexuels. Parmi celles-ci, mentionnons la vérification des acheteurs potentiels, les discussions relativement aux conditions négociées et l'obtention d'avance du paiement pour les services. Dans notre étude, on a présenté aux vendeurs une liste de 14 stratégies visant à assurer la sécurité au travail en leur demandant de nous dire à quelle fréquence ils utilisaient chacune de celles-ci lors de la vente de services sexuels. La vérification d'acheteurs potentiels était une stratégie employée par pratiquement tous (90 %) les vendeurs que nous avons interviewés, suivi de près par ceux ou celles qui demandaient d'être payés d'avance (82 %).

Lorsque nous avons demandé aux acheteurs de donner des précisions sur le type de précautions qu'ils prenaient, près de 70 % d'entre eux nous ont dit qu'eux aussi prenaient des mesures de sécurité lors de leurs visites chez les vendeurs de services sexuels. Plusieurs d'entre eux ont souligné l'importance de communiquer de façon claire et ouverte avec les vendeurs afin d'obtenir des informations aussi claires et détaillées que possible de leur part. Ces stratégies de sécurité essentielles seront entravées par la nouvelle législation, car celle-ci encouragera la tenue de négociations sous pression hors de la vue du public afin d'éviter d'être traduit en justice.

Notre recherche démontre que ce n'est qu'en créant des conditions qui permettraient aux vendeurs et aux acheteurs de négocier librement et aux vendeurs d'obtenir le paiement des acheteurs sans crainte d'être poursuivis que les préjudices définis dans la recherche, et affirmés par la juge Himel et les neuf juges de la Cour suprême du Canada, seraient atténués.

**Disposition 286.1(1) : « Marchandisation des activités sexuelles. »
Obtention de services sexuels moyennant rétribution. Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable : (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans...**

Éléments probants

Les termes « marchandisation » et « activités sexuelles » n'ont pas été définis dans la législation proposée, laissant entrevoir la possibilité que l'offre de quelques faveurs que ce soit, non seulement l'échange d'argent, pour des services sexuels serait également criminalisée. Cela comprendrait, par exemple, des faveurs sexuelles en échange d'un refuge, de nourriture ou autre. Les vendeurs de services sexuels les plus vulnérables – notamment les personnes qui travaillent dans la rue, les Autochtones et les toxicomanes – seront les plus touchés. De plus, cette nouvelle disposition criminaliserait quiconque, en quelque endroit que ce soit, qui achète, ou communique avec quiconque en vue d'acheter, des « services sexuels ». La disposition est fondée sur l'hypothèse que les liaisons sexuelles commerciales au Canada sont inégales par nature, les vendeurs étant forcés à participer et les acheteurs ayant le contrôle de l'interaction.

Cette hypothèse n'est PAS étayée par notre étude. Nous avons questionné les vendeurs sur leur perception des rapports de force dans les interactions qu'ils ont en général avec les acheteurs. La majorité des vendeurs (81 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord qu'ils ont le pouvoir nécessaire pour déterminer les modalités des services lorsqu'ils sont en présence d'un acheteur. Près de deux tiers des vendeurs (65 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord qu'ils obtiennent généralement gain de cause lorsqu'ils ont un différend avec un acheteur, et plus de la moitié d'entre eux (52 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord qu'ils font pratiquement ce qu'ils veulent lorsqu'ils sont en présence d'un acheteur. Seuls 12 % des vendeurs sont d'accord ou tout à fait d'accord que les acheteurs ont plus de pouvoir qu'eux dans leurs rapports.

Dans le but de mieux comprendre comment se manifestent le pouvoir et le contrôle dans un contexte de liaisons sexuelles commerciales, nous avons posé des questions identiques aux acheteurs sur leur perception à l'égard du contrôle et du pouvoir. Plus de la moitié des acheteurs (57 %) à qui nous avons parlé étaient d'accord pour dire que les vendeurs qu'ils fréquentent ont davantage leur mot à dire que les vendeurs en ce qui concerne les modalités des services, alors que seulement 18 % d'entre eux croyaient avoir l'avantage. Les 26 % restants estimaient que les deux parties avaient sensiblement le même niveau de contrôle. Lorsque nous leur avons demandé de considérer la dynamique des pouvoirs de façon plus générale, 45 % des acheteurs étaient d'avis que les vendeurs de services sexuels avaient plus de pouvoir dans leurs rapports, 35 % croyaient que le pouvoir était bien réparti (adoptant ainsi une position neutre) et seulement 20 % estimaient que les vendeurs qu'ils fréquentent ont moins de pouvoir que les acheteurs.

Non seulement la législation proposée est-elle fondée sur la fausse hypothèse que les liaisons sexuelles commerciales dans l'industrie du sexe au Canada sont inégales par nature (les vendeurs étant forcés à interagir avec des acheteurs ayant le contrôle absolu), mais la législation proposée empêchera aussi les vendeurs et les acheteurs de demander de l'aide de la police, même lorsqu'ils ont été victimisés, qu'ils ont été témoins de la victimisation d'une autre personne ou qu'ils soupçonnent qu'une personne a été victimisée.

Comme dans le cas des dispositions dont nous avons discuté précédemment, notre recherche suggère que les nouvelles dispositions juridiques doivent éviter de criminaliser toutes les personnes qui, dans quelque endroit que ce soit, achètent des services sexuels, ou communiquent avec quelqu'un en vue d'obtenir des services sexuels. En évitant d'introduire une telle législation, on pourrait favoriser la communication ouverte entre les vendeurs et les acheteurs, maintenir la coopération entre les parties dans la majorité des interactions et encourager les personnes qui sont dans le besoin ou qui se sentent menacées de chercher de l'aide auprès d'organismes de service et de la police.

Disposition 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. » Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1 (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

La loi proposée stipule que les personnes qui ont « une entente de cohabitation légitime » ou les personnes qui ont « une obligation légale ou morale » à l'égard d'un vendeur ne sont pas coupables d'infraction si elles peuvent prouver que c'est effectivement le cas...

Éléments probants

En vertu de cette disposition, il incombe aux vendeurs et à leurs partenaires intimes de démontrer devant les tribunaux qu'ils ont « une entente de cohabitation légitime ». Cette phrase n'est pas définie dans la législation proposée. Cela est particulièrement préoccupant pour les vendeurs qui travaillent dans la rue et leurs partenaires qui n'ont pas accès à un logement sûr. Le projet C-36 propose également de modifier la Loi sur la preuve au Canada de façon à donner le droit aux procureurs d'assigner les femmes et les maris à comparaître pour témoigner contre leur partenaire.

Plus de 70 % des conjoints/partenaires intimes que nous avons interviewés nous ont dit qu'ils travaillaient au moins 20 heures par semaine à un emploi rémunéré. Ces relations ne cadrent PAS avec l'image stéréotypée des partenaires comme proxénètes vivant en parasites des produits de la prostitution. En outre, la majorité des partenaires que nous avons interviewés nous ont dit que les lois canadiennes sur la prostitution et la stigmatisation des personnes qui vivent avec quelqu'un qui vend des services sexuels faisaient en sorte qu'ils se retrouvaient seuls et isolés. La plupart ont également déclaré avoir un faible ou très faible sentiment d'appartenance à leur collectivité. D'ailleurs, plus de 50 % des partenaires ont rapporté avoir été victimes de discrimination de la part de personnes responsables de l'application de la loi. Bien que 48 % des partenaires ont déclaré avoir été victimes d'un crime (maltraitance, agression, vol ou menaces) à l'âge adulte, seulement 12 % d'entre eux disent avoir communiqué avec la police pour rapporter l'incident.

La disposition 286.2, qui vraisemblablement cible les tiers exploités en criminalisant l'avantage matériel, contient des mesures visant à assurer la criminalisation des personnes qui concluent une entente ou un contrat de travail avec des vendeurs de services sexuels dans le cadre d'une entreprise commerciale (286.2.5.e). Notre recherche auprès des vendeurs indique que 25 % d'entre eux travaillent dans des établissements commerciaux qui comprennent des agences d'escortes en établissement et à l'externe et des salons de massage. Les vendeurs de services sexuels de sexe féminin sont plus susceptibles que ceux de sexe masculin de travailler dans des établissements commerciaux organisés. Comparativement aux autres vendeurs, les personnes qui vendent des services sexuels dans des établissements commerciaux font beaucoup plus souvent appel à des stratégies de sécurité essentielles (communiquer avec une autre personne, avoir un chauffeur, se prémunir d'une alarme ou d'un bouton d'urgence ou installer une caméra de sécurité).

Nous avons interviewé 61 personnes lors de notre projet sur les « gestionnaires ». Au début de l'étude, nous avons défini les gestionnaires comme étant des personnes qui gagnent un revenu en supervisant les vendeurs de services sexuels dans leur travail, y compris la

formation, l'embauche, la surveillance, la discipline et la mise en place de normes dans le milieu de travail. Il en est ressorti que les principales tâches effectuées par les gestionnaires comprenaient notamment la publicité, la coordination des transactions en filtrant les demandes des acheteurs avant que celles-ci soient à leur tour examinées par les vendeurs, le maintien des lieux où sont offerts les services, l'organisation du soutien (chauffeurs, réception) et la participation à la résolution des conflits. La moitié des gestionnaires ont déclaré avoir une licence municipale pour leurs activités commerciales. La raison la plus courante pour expliquer l'absence d'une licence était le fait que cela n'était pas requis en vertu des règlements municipaux.

La majorité des gestionnaires (59 %) étaient des femmes. Il est à noter que 71 % des gestionnaires de sexe féminin et 17 % des gestionnaires de sexe masculin travaillaient actuellement ou avaient déjà travaillé comme vendeurs. En outre, 63 % ont déclaré avoir quelqu'un dans leur vie, et 65 % nous ont dit qu'ils avaient une personne ou plus à leur charge. Ces individus ne ressemblent EN RIEN au stéréotype de « proxénète ». Nous avons remarqué qu'il y avait un chevauchement considérable entre le vendeur et la personne chargée d'organiser la transaction sexuelle commerciale.

Hommes ou femmes, ces individus contribuent de diverses façons à améliorer la sécurité des vendeurs, notamment en louant des locaux ou en obtenant un bail, en mettant leur nom sur une licence d'exploitation municipale, en filtrant les acheteurs potentiels et en coordonnant l'aide de collègues ou de chauffeurs pour les vendeurs. Plus de 90 % des gestionnaires ont indiqué qu'ils s'assurent que quelqu'un est à proximité, que l'arrivée de l'acheteur de services est organisée, que l'argent est payé d'avance et que le vendeur a accès à un téléphone.

Dans l'industrie du sexe, les personnes qui gèrent un commerce doivent également s'occuper de publicité. Le plus souvent, le contenu de la publicité est préparé ou approuvé par le vendeur avec l'aide de quelqu'un d'autre dans l'entreprise qui est responsable de payer pour la conception, les frais et l'entretien d'un site Web. En vertu de la disposition 286.2.5e (ainsi que 286.4), ces activités deviendraient illégales.

Alors que la majorité des vendeurs dans notre étude étaient des travailleurs autonomes ou faisaient partie de petits réseaux informels, certains ont décidé de travailler dans des environnements de groupe contrôlés parce qu'ils appréciaient les mesures de soutien qu'on leur procurait. Ces mesures de soutien leur permettaient de mieux équilibrer leur travail et leur vie personnelle, tout en améliorant leur sécurité. En criminalisant l'avantage matériel reçu par des tiers dans le cadre d'une entreprise commerciale, la disposition 286.2.5e entravera le bon fonctionnement de ce modèle de vendeur à domination féminine.

Notre recherche suggère que la décriminalisation des tiers affiliés aux vendeurs de services sexuels procurerait un contexte où la santé et la sécurité des vendeurs pourraient être accrues. Il serait plus facile de régler les problèmes de violence et d'exploitation, dont la disposition 286.2 vise à traiter, par l'entremise de dispositions déjà existantes du Code criminel portant sur l'enlèvement et la séquestration (279), l'agression physique (265, 267, 268), l'agression sexuelle (272, 273), les menaces (264), l'extorsion (346), le vol (322), le harcèlement (264) et la traite des personnes (279.01), ainsi que des lois provinciales régissant les normes du travail et de santé et de sécurité au travail et des règlements municipaux régissant les permis d'exploitation, le zonage, la sécurité et la santé.

Disposition 286.4 : « Publicité de services sexuels. » Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable : (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ; ou (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

Éléments probants

Cette disposition entièrement nouvelle criminalise la publicité de services sexuels au Canada. Si elle est mise en œuvre, cette disposition aura un effet significatif sur la capacité des vendeurs de demeurer en sécurité dans des lieux de prostitution hors rue.

Dans le cadre de notre étude, nous avons demandé aux vendeurs où ils font de la publicité destinée aux acheteurs potentiels. Une grande majorité des vendeurs (72 %) ont déclaré avoir fait de la publicité pour leurs services sexuels en ligne (annonces classées en ligne, sites Web faisant de la publicité pour des travailleurs du sexe, sites Web d'agences ou sites de rencontres) au moins une fois par mois au cours des 12 derniers mois, tandis que 59 % d'entre eux disent l'avoir fait au moins une fois par semaine. Environ 18 % des vendeurs disent avoir fait de la publicité dans les journaux au moins une fois par mois. Nos résultats montrent que la publicité en ligne ou dans la presse écrite contribue à renforcer considérablement la sécurité des vendeurs parce que c'est la première étape permettant de définir les modalités de la transaction sexuelle, et ça établit un mécanisme de communication qui facilite le filtrage des acheteurs et la discussion des conditions. En outre, il s'avère que les vendeurs qui font de la publicité sur des sites de publicité en ligne populaires dans l'industrie évaluent plus souvent les listes d'agresseurs, et ceux qui font de la publicité en ligne et dans les journaux enregistrent plus souvent des informations sur les acheteurs et tiennent à jour une liste noire. Les sites de publicité en ligne fournissent des moyens aux autres vendeurs, aux chercheurs et aux professionnels de la santé pour joindre des gens dans l'industrie du sexe.

Comme dans le cas des autres dispositions dont nous avons discuté, notre recherche suggère que le fait de ne pas criminaliser quiconque, quel que soit l'endroit, qui achète des services sexuels, ou qui communique avec quiconque en vue d'obtenir de tels services, favorisera la communication ouverte entre les vendeurs et les acheteurs, maintiendra la coopération entre les parties dans la majorité des interactions et encouragera les personnes qui sont dans le besoin ou qui se sentent menacées de chercher de l'aide auprès d'organismes de service et de la police.

Nous sommes conscients que la disposition 286.5.b indique que nul ne peut être poursuivi pour avoir fait de la publicité pour ses propres services sexuels. Il n'est pas clair, cependant, si les exceptions mentionnées dans 286.2.4 pour les tiers qui reçoivent un avantage matériel « légitimement » sont également exemptes de poursuite. Puisque la publicité en ligne exige beaucoup de temps et une expertise particulière, plusieurs vendeurs de services sexuels obtiennent du soutien de la part de concepteurs Web, de photographes, d'amis, de collègues de travail et de gestionnaires d'agences (réception et propriétaires). Par conséquent, nous craignons que, dans la pratique, la disposition 286.4 entravera l'accès des vendeurs à la possibilité d'annoncer leurs propres services parce qu'ils seront incapables d'obtenir les services et le soutien nécessaires sans déclencher les sanctions visées dans 286.2.

Tout comme pour la disposition 213, notre recherche suggère qu'en ne criminalisant pas la publicité de services sexuels, la sécurité des vendeurs et des autres intervenants dans l'industrie du sexe serait améliorée.

Sommaire et recommandations

Les résultats de notre recherche nationale révèlent que les dispositions principales du projet de loi C-36 nuiront à l'emploi de stratégies de sécurité de la part des vendeurs de services sexuels. Les dispositions reposent sur de fausses hypothèses concernant la constitution de l'industrie du sexe au Canada, ainsi que les expériences et les motivations des vendeurs, de leurs conjoints/partenaires intimes, des acheteurs et des gestionnaires. Actuellement, les personnes qui œuvrent dans l'industrie du sexe hésitent à contacter la police lorsqu'elles sont en danger. Seulement 22 % des vendeurs ayant signalé des incidents de victimisation alors qu'ils travaillaient dans l'industrie du sexe au cours de 12 mois précédents avaient communiqué avec la police, et seulement 16 % d'entre eux avaient déposé un rapport de police en lien avec leur victimisation. La législation proposée fera en sorte que les vendeurs de services sexuels seront encore plus hésitants à demander de l'aide de la police.

Le 4 juin 2014, le ministre de la Justice Peter MacKay a annoncé « 20 millions de dollars de nouveaux fonds, notamment pour aider des organismes communautaires qui s'occupent des personnes les plus vulnérables. Les personnes qui souhaitent abandonner cette activité dangereuse et néfaste recevront de l'aide ; l'accent sera donc mis sur le financement de programmes pouvant les aider à abandonner la prostitution. » Nous appuyons cette initiative qui servira à aider les personnes qui souhaitent cesser de vendre des services sexuels. Nous estimons d'ailleurs que ce genre de soutien devrait être offert, que ces personnes aient l'intention ou non d'abandonner la prostitution. Toutefois, la grande majorité des personnes que nous avons interrogées ne se trouvent pas dans cette situation. En plus de ce type d'assistance, nous recommandons que le Canada décriminalise les liaisons sexuelles commerciales et utilise les lois actuelles régissant la protection des droits de la personne, les lois sur le travail et les règlements municipaux pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes qui œuvrent dans l'industrie du sexe au Canada.

BIOGRAPHIES

Chris Atchison est chargé de recherche au département de sociologie de l'Université de Victoria. Il effectue des recherches sur les personnes qui achètent des services sexuels, et il travaille depuis 1995, dans un rôle d'appui, avec des chercheurs qui étudient le travail du sexe et les travailleurs du sexe et avec des organismes de services de proximité. Durant ce temps, il a été chercheur principal de trois études majeures sur les clients, il a agi comme co-chercheur de trois autres études sur la santé et la sécurité des personnes œuvrant hors rue dans l'industrie du sexe et il a partagé son expérience et son aide en recherche dans le cadre de six autres projets portant sur les fournisseurs de services sexuels et les attitudes de la collectivité à l'égard de la prostitution. Au cours des 18 dernières années, Chris a interviewé près de 3 000 clients et a passé des centaines d'heures à mener des recherches micro-ethnographiques dans des communautés de rencontre physiques et virtuelles pour les vendeurs et les acheteurs de services sexuels.

Son travail a été présenté comme partie de la preuve dans l'affaire Bedford et a été utilisé par des groupes de travail et des comités spéciaux municipaux et provinciaux. Il a également participé de près à des comités et des groupes de travail créés pour étudier et élaborer des politiques sociales et des politiques de santé, ainsi que des approches juridiques et réglementaires visant à traiter de questions liées à l'industrie du sexe au Canada.

Courriel : atch@shaw.ca

Docteure Cecilia Benoit est professeure au département de sociologie de l'Université de Victoria et scientifique au Centre for Addictions Research de la C.-B. Elle participe à une série de projets où l'on a recours à des méthodologies mixtes pour examiner la santé de différentes populations vulnérables, dont les femmes autochtones du quartier Downtown Eastside de Vancouver, les jeunes confrontés à la stigmatisation associée à l'obésité et à l'asthme, les jeunes de la rue en transition vers la vie adulte, les personnes qui effectuent un travail peu prestigieux dans le secteur des services, les adultes qui travaillent dans l'industrie du sexe, ainsi que les femmes enceintes et les jeunes mères aux prises avec la toxicomanie et d'autres problèmes. Au cours des 20 dernières années, Cecilia a interviewé plus de 700 vendeurs de services sexuels, hommes, femmes ou transgenres, provenant de diverses origines ethniques, raciales et économiques. Ses recherches ont été utilisées par des décideurs et des groupes communautaires, et ont été mentionnées dans l'affaire Bedford. Cecilia a reçu de nombreux prix en reconnaissance de ses activités de recherche et de sensibilisation communautaire. Tout récemment, elle a été nommée membre de la Société royale du Canada (2013) et membre de l'académie canadienne des sciences de la santé (2013). Elle dirige actuellement le projet financé par les IRSC : *Subvention d'équipe pour la compréhension des contextes de vulnérabilité, de résilience et de soins chez les personnes œuvrant dans l'industrie du sexe.*

Courriel : cbenoit@uvic.ca

Lauren Casey est étudiante au doctorat dans le programme Dimensions sociales de la santé de l'Université de Victoria, et récipiendaire de deux importantes bourses d'études de doctorat – Centre for Addictions Research de la C.-B. et Intersections of Mental Health Perspectives in Addictions Research Training (IMPART). Madame Casey a participé au film documentaire intitulé *The Brothel Project* (Butler-Parry, 2009) qui a été diffusé partout au Canada sur le réseau Global, et elle a été interviewée plus de 25 fois à la radio, à la télévision et dans les journaux. Elle a visité de nombreux pays, y compris le Kenya, l'Éthiopie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande, le Mexique et la Jamaïque, ainsi que divers endroits en Europe, au Canada et aux États-Unis où elle a interviewé des travailleurs du sexe et d'autres parties œuvrant dans l'industrie du sexe. Lauren est une ancienne travailleuse du sexe avec plus de 15 ans d'expérience dans le secteur des agences d'escortes.

Courriel : lecasey@uvic.ca

Docteur Mikael Jansson est scientifique au Centre for Addictions Research de la C.-B. et professeur agrégé adjoint au département de sociologie de l'Université de Victoria. Dans ces travaux de recherche en cours, il utilise une combinaison d'approches qualitatives et quantitatives afin de tenter de comprendre les populations marginalisées. Il a dirigé de nombreuses études portant sur les jeunes de la rue et a été co-chef de trois études majeures sur le travail du sexe au Canada et aux États-Unis. Actuellement, il se concentre sur une étude de la dyade travailleur du sexe-partenaire romantique. Il a mené des entrevues en personne avec 30 couples au Canada au cours de la dernière année, et a supervisé ou mené des entrevues en personne avec près de 500 travailleurs du sexe partout au Canada et aux États-Unis au cours de la dernière décennie.

Courriel : mjansson@uvic.ca

Docteur Bill McCarthy est professeur et titulaire de chaire au département de sociologie de l'Université de California Davis. Sa recherche sur la vente de services sexuels comprend son livre primé sur les jeunes de la rue, ainsi qu'un récent projet qui visait à comparer le travail du sexe à d'autres professions de services dans une ville canadienne et une ville américaine. Il est co-candidat principal de notre étude sur les questionnaires dans l'industrie du sexe.

Courriel : bdmccarthy@ucdavis.edu

Docteure Rachel Phillips est une sociologue de la santé avec un intérêt particulier pour les populations stigmatisées. Ses vastes intérêts de recherche comprennent, notamment, l'étude des déterminants sociaux de la santé physique et mentale, du genre, de la stigmatisation, du travail, du rôle des parents et de la toxicomanie. Elle est couramment associée de recherche au Centre for Addictions Research de la C.-B. où elle effectue des recherches sur les femmes qui sont toxicomanes, l'itinérance, la prévention du VIH et la santé et la sécurité dans l'industrie du sexe. Rachel est bénévole à la Peers Victoria Resources Society, un organisme à but non lucratif à Victoria en C.-B. qui fournit des services de soutien aux personnes dans l'industrie du sexe.

Courriel : rachelph@uvic.ca

Docteur Bill Reimer est professeur émérite au département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Concordia à Montréal. De 1997 à 2008, il a dirigé un projet de recherche national au Canada sur « la nouvelle économie rurale » auquel ont participé 13 universités, 35 partenaires et 32 collectivités rurales de toutes les régions du Canada (<http://nre.concordia.ca>). Ses publications portent sur le renforcement des capacités communautaires, les réseaux de soutien social, le capital social, la cohésion sociale, les finances municipales, l'économie et les ménages, l'immigration rurale et l'économie informelle. Sa recherche actuelle se penche sur les changements historiques dans les collectivités rurales au Canada, l'interdépendance entre les régions rurales et urbaines, la comparaison des politiques régionales au Canada, l'immigration rurale, les effets des feux de végétation sur les collectivités rurales et les facteurs contribuant à la santé et à la sécurité des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Pour obtenir plus de détails, visiter <http://billreimer.ca>.

Courriel : bill.reimer@concordia.ca

Dan Reist est directeur adjoint (échange de connaissances) au Centre for Addictions Research de la C.-B. à l'Université de Victoria. Il a mené des consultations importantes auprès des gouvernements provinciaux et régionaux au Canada, et il a représenté la Colombie-Britannique lors de nombreuses consultations et discussions nationales et internationales portant sur les politiques sociales et les politiques de santé. Dan est un expert en matière de mobilisation de connaissances, et il travaille dans des domaines aussi différents que la rédaction de documents d'orientation, le développement de ressources pédagogiques et la facilitation du dialogue dans des situations de conflit. Dan apporte à son travail une formation en philosophie, en théologie et en histoire, ainsi qu'une vaste expérience en développement communautaire et en animation pastorale.

Courriel : dreist@uvic.ca

Docteure Frances M. Shaver est professeure au département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Concordia. Au cours des 30 dernières années, elle a interviewé plus de 400 vendeurs de services sexuels, hommes, femmes et transgenres, et a travaillé en collaboration avec des collègues sur divers projets, notamment *Female, Male and Transgender Prostitution in the Tenderloin* ; *Sex Work as Service Work: Integrating the Dark Side of the Service Industry* ; *Sex Work as Service Work: Comparing Sex Workers and Hospital Workers* ; *Work, Restructuring, Health, and Policy Implications: The Sex Trade Environment* ; le projet *Sex Trade Advocacy and Research (STAR)* ; et le projet *Understanding Sex Work*. Dre Shaver agit à la fois comme chercheuse et mobilisatrice de connaissances, et elle a témoigné devant des comités gouvernementaux, notamment le Comité spécial de l'étude de la prostitution et de la pornographie (1984) et le Sous-comité des lois sur le racolage (2005) ; différents départements de justice (Ontario, Québec, Canada) ; et diverses ONG, ou a rédigé des mémoires à l'attention de ces comités. Elle a également préparé des affidavits pour deux récentes affaires judiciaires contestant la

constitutionnalité des lois canadiennes sur la prostitution : *Bedford, Scott et Lebovitch c. procureur général du Canada*, 2007 et *Sex Workers United Against Violence (SWUAV) et Kiselbach c. procureur général du Canada*, 2007.

Courriel : frances.shaver@concordia.ca

Ouvrages cités

ⁱMcCarthy, B., Benoit, C. & Jansson, M. 2014. Factors linked to selection into sex work: A comparative study of three service occupations. *Archives of Sexual Behavior*. DOI 10.1007/s10508-014-0281-7.

ⁱⁱBenoit, C., McCarthy, B. & Jansson, M. 2014. Stigma, service work, and substance use: A two-city, two-country comparative analysis. *Sociology of Health & Illness*.

ⁱⁱⁱAbel, G. 2014. A decade of decriminalization: Sex work ‘down under’ but not underground. *Criminology and Criminal Justice*. Doi: 10.1177/1748895814523024

^{iv}Canada (Attorney General) v. Bedford, 2013.SCC 72.

<https://www.documentcloud.org/documents/979787-ags-v-bedford-lebovitch-and-scott.html>

^vCraig E. 2011. Sex work by law: Bedford’s impact on municipal approaches to regulating the sex trade. *Rev. Const. Stud.* 16:205–25.

^{vi}McCarthy, B., Benoit, C., Jansson, M. 2012. Regulating sex work: Heterogeneity in legal strategies for controlling prostitution. *Annual Review of Law and Social Science* 8, 255–71.